

**Réponse au postulat de M. Serge Romanens et
consorts concernant l'engagement d'une société
privée pour la surveillance du stationnement**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du postulat

Lors de la séance du Conseil communal du 8 février 2024, votre assemblée a accepté le renvoi en Municipalité du postulat proposé par M. Serge Romanens et consorts, demandant à la Municipalité d'« étudier la possibilité d'engager une société privée pour effectuer les contrôles de stationnement sur le territoire de la commune ».

2. Rapport au Conseil communal

Rappel des dispositions légales en vigueur

Au niveau fédéral, la question de délégation de tâches d'intérêt public à des entreprises privées de sécurité est laissée aux cantons¹. Dans le canton de Vaud, c'est une loi spécifique² qui règle ces questions et, en particulier, les restrictions de contrats passés entre une commune et une entreprise de sécurité.

Cette loi spécifique est de rang supérieur à la disposition de la Loi sur les Communes qui prévoit une possibilité générale de délégation à des tiers pour les « obligations de droit public »³ tout en réservant expressément les lois spéciales dont fait partie la LESéc.

L'article 22a al. 1 LESéc interdit explicitement « la délégation à une entreprise de sécurité d'actes d'autorité ». En ce qui concerne les autres tâches qu'une commune souhaite déléguer, elles doivent être approuvées par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS)⁴.

Cette formulation, relativement générique, couvre plusieurs cas possibles.

¹ Art. 3 et 16 al 3 du Concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996

² Loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité (LESéc)

³ Art. 3a de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC)

⁴ Art. 22a al. 2 LESéc

Lorsque la commune agit comme un simple particulier

Dans ses rapports de droit privé, une commune est considérée comme un simple particulier. Elle peut ainsi faire surveiller ses biens ou contrôler le parage des véhicules sur son domaine privé par une société de surveillance, pour autant qu'une mise à ban ait été effectuée auprès de la Justice de Paix⁵.

Lorsque la commune exerce des tâches régaliennes (actes d'autorité, sécurité publique)

Lorsqu'elle agit en tant qu'organe public, la commune ne peut pas mandater un tiers pour accomplir les tâches qui lui incombent en cette qualité.

Dans le domaine de la sécurité et de l'ordre public, le contrôle du trafic et du stationnement des véhicules sur la voie publique ou, plus largement, le contrôle du respect des dispositions du règlement général de police, impliquent des actes d'autorité au sens strict qui ne peuvent donc être délégués à des entreprises privées de sécurité.

Contraventions au règlement communal de police

De la même manière, la commune ne peut déléguer à une entreprise privée de sécurité la compétence de prononcer des amendes d'ordre. Cette possibilité n'est donnée qu'aux « *organes de police* », ainsi qu'aux « *membres assermentés* » (employés communaux) ayant suivi une formation ad hoc⁶.

Application de la législation sur la circulation routière

Pour les communes ne disposant pas de leur propre corps de police, seuls les membres assermentés et formés mentionnés ci-dessus peuvent « constater et dénoncer » les contraventions à une partie des règles de la circulation routière⁷. Cette possibilité ne s'étend donc pas aux employés d'une entreprise de sécurité qui serait engagée par la commune.

Analyse du contenu et impact de la proposition

Si le postulat ne précise pas de lieux précis concernés par les incivilités de stationnement relevés, on comprend, à la lecture du texte, qu'il s'agit d'un problème de parking sur le domaine public et non sur les parkings communaux (à la Maison de commune ou autour de La Charrue par exemple).

À ce titre et comme expliqué précédemment, le recours à une société privée de sécurité serait pratiquement inutile, dite entreprise n'ayant pas autorité pour dénoncer ou amender les infractions constatées. Elle ne pourrait guère que déposer sur le pare-brise des véhicules en infraction un papillon informatif sans suite.

La Municipalité juge cette mesure peu efficace, en particulier au vu du coût qu'impliquerait un contrat de prestations passé avec une société privée de surveillance. Elle ne souhaite donc pas aller de l'avant avec la proposition émise dans le préavis.

Mesure prise par la Municipalité

La Municipalité ne néglige pour autant pas le problème posé par le stationnement sauvage sur le domaine public communal.

⁵ Art. 258 et ss. du Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008

⁶ Art 7 de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC)

⁷ Art. 20 du règlement du 2 novembre 1977 d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR)

Afin de répondre à ce problème, elle a pris la décision, en novembre 2024, d'engager une personne supplémentaire au Service de la sécurité publique à raison de quatre heures par semaine (horaire variable, incluant le week-end), spécialement pour veiller au respect de la législation routière en matière de stationnement sur la voie publique, au contrôle des zones de stationnement et pour procéder à la verbalisation des véhicules en infraction.

Il est bien entendu très difficile d'évaluer précisément l'impact de cette décision ; toutefois, la Municipalité se plaît à constater, depuis le début 2025, une nette diminution des cas d'infractions relevés.

3. Conclusions

La Municipalité considère avoir, par la présente réponse, pris en compte la proposition de M. Serge Romanens et consorts concernant l'étude d'engagement d'une société privée pour la surveillance du stationnement.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le rapport municipal N° 73/2025 adopté en séance de Municipalité du 3 mars 2025 ;
- ouï le rapport des commissions consultées ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE :

de prendre acte de la réponse au postulat déposé par M. Serge Romanens et consorts.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique :		Le Secrétaire :
Claudia Perrin		
		Nicolas Ray

Romanel-sur-Lausanne, le 3 mars 2025

Délégué municipal : Mme Claudia Perrin, Syndique

Annexe : Texte du projet

